

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ARLES
COMMUNE DE MOLLEGES

Conseillers en exercice : 23
Présents : 22
Représentés : 00
Votes pour : 22
Votes contre : 00
Abstentions : 00

Séance du 1er octobre 2026

Date de convocation : 25 septembre 2026

Objet : Approbation de l'entrée de la Commune de Mollégès au capital de la Société Publique Locale Energie de Provence

N°2026-10-01-11

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six et le premier octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Mollégès, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Madame Corinne CHABAUD, Maire. Monsieur Benoit FABRE a été élu secrétaire de séance.

Présents : Tous les Conseillers Municipaux à l'exception de Sandrine DESSAUD

Madame le Maire expose sa volonté de réaliser des objectifs ambitieux en matière de développement durable, notamment par le déploiement de moyens de production d'énergies renouvelables destinés à l'autoconsommation et, le cas échéant, à la revente de l'énergie produit.

Cette ambition s'inscrit dans l'élaboration d'une stratégie énergétique territoriale ayant permis d'identifier les besoins et les potentiels du territoire.

La société publique locale (SPL) « Énergies de Provence » constituée par la Métropole Aix-Marseille et le Département des Bouches-du-Rhône afin d'assurer des missions pour le compte de ses actionnaires afin de les accompagner dans la mise en œuvre de leur stratégie et de leurs projets en matière d'énergies renouvelables, dispose des compétences nécessaires pour accompagner la Commune de Mollégès.

En application de l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital. Ces sociétés, constituées sous la forme de société anonyme regroupant au moins deux actionnaires, exercent des activités strictement limitées aux compétences attribuées par la loi à leurs actionnaires et exclusivement sur leur territoire. Les collectivités actionnaires ainsi que leurs régies peuvent confier à une SPL sans mise en concurrence préalable, la SPL étant elle-même soumise aux règles de la commande publique. Par ailleurs, la SPL peut financer leurs investissements par recours à l'emprunt bancaire, avec l'appui de garanties accordées par leurs collectivités actionnaires. Elles présentent également l'avantage d'une maîtrise publique des projets, tant sur les plans économique, social et urbain, que sur celui du prix de l'énergie vendue aux usagers, qu'ils soient particuliers ou acteurs publics et privés. Enfin, les éventuels bénéfices dégagés sont réinvestis dans d'autres projets d'intérêt général, et non redistribués à des actionnaires privés.

Dans ce contexte, la commune de Mollégès envisage de confier certaines opérations à la Société Publique Locale (SPL) Énergies de Provence. A cette fin, il est proposé que La commune de Mollégès entre au capital de la SPL, par l'acquisition de 6 actions de valeur nominale de 1000 euros chacune, actuellement détenue par le Département des Bouches-du-Rhône.

VU l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 1042 du Code Général des Impôts,

VU la délibération n°FBPA-001-18/04/2024-CM du conseil métropolitain du 18 avril 2024 concernant la création de la Société Publique Locale Energies de Provence,

VU la délibération de la commission permanente du département des Bouches du Rhône n°CP-2024-05-73 en date du 5 avril 2024,

CONSIDÉRANT la stratégie énergétique territoriale de la collectivité et les possibilités d'accompagnement de la SPL Energies de Provence des projets d'énergies renouvelables,

CONSIDÉRANT la décision à l'unanimité du conseil municipal de procéder à scrutin public à la désignation du représentant permanent de la Commune aux assemblées générales de la SPL Energies de Provence,

AYANT OUI cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'entrée de la Commune de Mollégès au capital de la Société Publique Locale Energies de Provence est approuvée.

ARTICLE 2

L'acquisition de 6 actions à leur valeur nominale de 1 000 euros détenues par le département des Bouches du Rhône dans le capital de la SPL Energies de Provence pour un montant total de 6 000 euros est approuvée, sous réserve de l'agrément par le conseil d'administration de la SPL Energies de Provence du projet de cession de parts conformément aux statuts.

ARTICLE 3

Les crédits seront inscrits au budget principal 2027 chapitre 26 nature 261 (titres de participation).

ARTICLE 4

L'adhésion au pacte d'actionnaires de la SPL Energies de Provence figurant en annexe est approuvée.

ARTICLE 5

Les statuts de la SPL Energies de Provence figurant en annexe sont adoptés.

ARTICLE 6

Patrick MARCON est désigné représentant permanent de la Commune de Mollégès au conseil d'administration de la SPL Energies de Provence et aux assemblées générales de la SPL Energies de Provence.

ARTICLE 7

Madame le Maire est autorisée à signer tout document s'y rapportant.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,
Ont signé au registre les membres présents.

A Mollégès le 1^{er} octobre 2026
Corinne CHABAUD
Maire de Mollégès



Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le 06/10/2026

ID : 013-211300645-20261001-2026100111-DE



GUIDE PRISE DE PARTICIPATIONS

ÉNERGIES DE PROVENCE

SOMMAIRE

PRESENTATION DE LA SOCIETE.....	3
ACTIONNARIAT DE LA SPL ENERGIES DE PROVENCE (MAJ JUILLET 2025)	4
QU'EST-CE QU'UNE SPL ?	5
LES PRINCIPAUX TYPES DE CONTRATS POUVANT ETRES CONFIES A UNE SPL.....	6
PRESTATIONS DE SERVICES OU MANDAT D'ETUDES PREALABLES	5
LE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUE.....	6
L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE	8
LA CONCESSION.....	10
PROCESSUS D'ENTREE AU CAPITAL PAR CESSION DE PARTS.....	12

ANNEXE 1 - STATUTS ET PACTE D'ACTIONNAIRES

ANNEXE 2 - EXEMPLE DELIBERATION

ANNEXE 3 - GUIDE DU CONTROLE ANALOGUE (Fed EPL) ET REGLEMENT INTERIEUR
DU CONTROLE ANALOGUE DE LA SOCIETE



PRESENTATION DE LA SOCIETE

Dans un contexte de lutte contre le changement climatique et de raréfaction des énergies fossiles, l'ambition du Plan climat-air-énergie métropolitain, adopté en décembre 2021, est de couvrir les consommations énergétiques du territoire à 100% par des énergies renouvelables et de récupération (ENR) à l'horizon 2050. Cette ambition répond aussi à la récente loi pour l'accélération de la production d'ENR, promulguée le 10 mars 2023.

Le territoire de la Métropole se caractérise par un potentiel exceptionnel mais insuffisamment exploité en matière d'énergies et force est de constater que les projets locaux de production d'énergie renouvelable sont encore trop peu nombreux pour répondre à cette ambition : la production locale ENR se situe actuellement entre 4 et 6% de la consommation d'énergie finale.

Si tous les acteurs du territoire peuvent contribuer à la transition énergétique, les collectivités territoriales se doivent de montrer l'exemple pour répondre aux enjeux d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, d'indépendance énergétique et de résilience du territoire.

En particulier, la solarisation du patrimoine public pour produire une électricité renouvelable constitue aujourd'hui une urgence. Consciente du nombre de bâtiments et équipements publics mais aussi de surfaces diverses déjà artificialisées à aménager, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite accélérer la réalisation d'installations photovoltaïques sur son propre patrimoine et agir pour aider les communes à en faire de même. Ces dernières expriment depuis longtemps leur besoin d'un accompagnement technique pour mener des projets de transition énergétique.

Le Département des Bouches-du-Rhône partageant la préoccupation et les ambitions de la Métropole, les deux institutions ont décidé de s'unir pour créer un opérateur énergétique local, sous la forme d'une Société Publique Locale (SPL), afin de porter ces projets pour leur compte et pour celui des communes qui le souhaitent. Chaque commune du territoire départemental pourra par la suite devenir actionnaire de cette SPL en fonction de ses besoins. La production d'énergie renouvelable sur le patrimoine public constitue une compétence partagée des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale.

Cette SPL se concentrera dans un premier temps sur les installations de production photovoltaïque, qui constituent le besoin le plus immédiat exprimé par les collectivités. Son objet social lui permet toutefois de développer rapidement la capacité à intervenir sur les autres filières de production ENR et toute autre activité permettant d'accélérer la transition énergétique du territoire.

La Société Publique Locale (SPL) Energies de Provence a été créée par délibération n°FBPA-001- 16094/24/CM du Conseil de la Métropole en date du 18 avril 2024 et par délibération de la Commission Permanente du Département des Bouches du Rhône n°CP-2024-04-05-73 en date du 5 avril 2024. Société anonyme au capital de 3 500 000 € composé de 3 500 actions de 1 000 € de valeur nominale chacune, elle a été créé par la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Département des Bouches du Rhône.



ACTIONNARIAT DE LA SPL ENERGIES DE PROVENCE (MAJ JUILLET 2025)

Actionnaires	Montant du capital (€)	Nombre d'actions	%	Nombres de sieges au CA
Metropole Aix-Marseille-Provence	1 487 000	1 487	42.49	5
Conseil départemental 13	1 487 000	1 487	42.49	5
Ville de Marseille	526 000	526	15.03	2
Total	3 500 000	3 500	100%	12

Toute commune du territoire départemental et métropolitain peut devenir actionnaire de la SPL Énergies de Provence, en fonction de ses besoins, sous réserve de l'accord du Département et de la Métropole pour la cession de parts.

L'entrée minimale au capital de la SPL correspond actuellement à l'acquisition de 6 parts sociales, d'une valeur nominale unitaire de 1 000 €, soit une participation de 6 000 €, représentant actuellement 0,17 % du capital social.

À ce jour, les modalités d'entrée au capital reposent exclusivement sur la cession de parts détenues par le Département et la Métropole.

L'intégration d'une collectivité au capital de la SPL permet d'établir un lien de quasi-régie, condition nécessaire à la conclusion de contrats en gré à gré entre la société et ses actionnaires. Ce lien implique notamment la mise en œuvre d'un contrôle analogue, assuré par la participation active des représentants de la collectivité au sein des organes de gouvernance de la société.

Enfin, toute collectivité souhaitant rejoindre la SPL devra également adhérer au pacte d'actionnaires en vigueur (cf. Annexe 1).



LES PARTENAIRES



GROUPE AMP
AIX-MARSEILLE-PROVENCE



QU'EST-CE QU'UNE SPL ?

Une société publique locale est une société anonyme dont le capital est détenu à 100 % par au moins deux actionnaires, qui sont obligatoirement des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales. Un opérateur privé ne peut pas être actionnaire d'une SPL. Elle est prévue par l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les SPL doivent exercer leur activité « exclusivement » pour le compte de leurs actionnaires et uniquement sur leur territoire. L'objet social de la SPL doit se rapporter, a minima, à une compétence législative de chacun de ses actionnaires publics.

Au travers d'une SPL, les actionnaires publics interviennent dans la gestion du service et supportent en cette qualité des risques liés à l'exploitation dans la limite de leurs apports, conformément au régime des sociétés de capitaux que sont les sociétés anonymes. En cela, la SPL peut être considérée comme un mode de gestion directe.

A l'instar de la régie dite personnalisée, la SPL constitue une personnalité morale distincte de ses actionnaires publics. Une différence importante avec la régie personnalisée réside cependant dans le fait qu'il s'agit d'une structure soumise aux règles de droit privé.

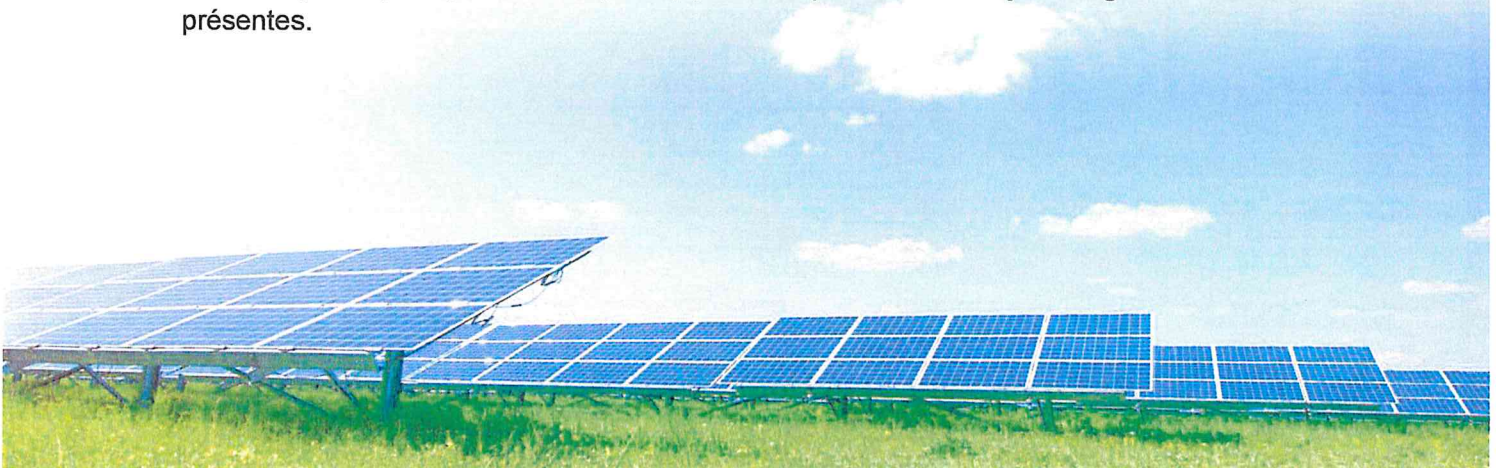
Les SPL permettent de créer un cadre de coopération entre des collectivités et des EPCI qui souhaitent mettre en commun des objectifs de développement, moyens et expertise en proposant une véritable gestion d'entreprise, source de performance, de réactivité et de souplesse.

Ce mode de gestion permet de concilier une maîtrise publique, le management d'entreprise et la souplesse offerte en termes de contractualisation, la maîtrise des risques en fonction de la répartition du capital social ainsi qu'une grande évolutivité de la structure.

Cette capacité de dégager toujours plus de solutions, en rapidité et en souplesse, est principalement induite par la possibilité de lui attribuer des contrats sans publicité ni mise en concurrence grâce à la formule de la **quasi-régie** (ou in house).

Cette faculté, mobilisée pour développer avec énergie les territoires, trouve sa contrepartie juridique, politique et stratégique dans l'exigence d'un contrôle puissant exercé par les collectivités actionnaires sur la Spl. **Le contrôle analogue**, autant pour la Spl que pour la collectivité attributrice du contrat, représente ainsi un enjeu central dans la gouvernance et la sécurisation de la société.

Pour être tangible, il doit être assumé principalement par les élus et être précédé d'un certain nombre de formalismes juridiques traduisibles dans la vie réelle de la société. Forte de son rôle d'accompagnement des dynamiques de l'économie mixte locale, la Fédération des élus des Entreprises publiques locales (FedEpl) en a fait précisément l'objet d'un guide annexé aux présentes.



LES PRINCIPAUX TYPES DE CONTRATS POUVANT ETRES CONFIES A UNE SPL

PRESTATIONS DE SERVICES OU MANDAT D'ETUDES PREALABLES

Le mandat d'études préalables est un contrat par lequel une collectivité publique confie à la SPL la réalisation d'études en vue de la préparation d'un projet.

Ce mandat n'entraîne ni transfert de propriété, ni engagement de travaux. Il vise exclusivement à préparer, instruire, sécuriser et éclairer la prise de décision publique, notamment pour des projets complexes (énergie, aménagement, rénovation, etc.).

Le mandat d'études préalables permet à la collectivité de mobiliser une ingénierie technique et juridique adaptée, sans attendre la validation définitive du projet ni procéder à des consultations lourdes dès les premières étapes.

Ce type de mandat peut inclure :

- Des études de faisabilité technique, financière, réglementaire ou environnementale ;
- L'analyse des options juridiques de montage (marché public, concession, tiers-investissement, etc.) ;
- L'appui à la concertation ou à la communication autour du projet ;
- La constitution des dossiers administratifs préalables (permis, demandes de subvention, pré-programme technique, etc.) ;
- Le dimensionnement des investissements et la préparation budgétaire.

Dans le cadre de ce mandat, la SPL intervient au nom et pour le compte de la collectivité. Elle n'agit pas à ses risques et périls, et ne finance pas les études pour son propre compte. La rémunération de la SPL est déterminée à l'avance dans le mandat.

La SPL peut être chargée de :

- Sélectionner les prestataires chargés des études (bureau d'études, AMO, experts, etc.) ;
- Gérer les consultations et contractualiser avec ces prestataires ;
- Piloter les prestations et rendre compte à la collectivité à chaque étape.

Le mandant (la collectivité) reste pleinement responsable des décisions prises à l'issue des études et conserve l'entière maîtrise du projet.



LE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUE

Le **contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée** permet à une collectivité de confier à un tiers – en l'occurrence une SPL – la gestion opérationnelle de tout ou partie d'une opération dont elle reste le **maître d'ouvrage final**. Le contrat est codifié à l'article L.2422-6 du code de la commande publique :

Le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage a pour objet de confier au mandataire l'exercice, parmi les attributions mentionnées à l'article [L. 2421-1](#), de tout ou partie des attributions suivantes : 1° La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ; 2° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ; 3° L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ; 4° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ; 5° Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ; 6° La réception de l'ouvrage.

Dans cette configuration, la collectivité **délègue la conduite du projet** : définition technique, passation des marchés, coordination des intervenants, suivi de chantier, réception des travaux... tout en conservant le pouvoir de décision et la responsabilité juridique du projet.

Le recours à un MOD est particulièrement pertinent lorsque la collectivité souhaite :

- Réaliser un projet technique complexe (ex : rénovation énergétique d'un bâtiment, création d'un réseau de chaleur, centrale photovoltaïque intégrée à un bâtiment public),
- S'appuyer sur l'ingénierie et l'expertise d'un opérateur public (comme une SPL),
- Réduire la charge administrative tout en conservant la maîtrise des grandes orientations du projet.

Dans le cadre de cette mission, la SPL agit pour le compte de la collectivité sur les volets suivants :

- Définition des besoins et programmation technique,
- Assistance pour les procédures de consultation des entreprises,
- Suivi administratif, technique et financier du chantier,
- Coordination des prestataires et entreprises de travaux,
- Réception de l'ouvrage.

Elle agit donc dans un cadre strictement défini par un contrat, avec une mission limitée à la conduite du projet, **sans prise de risque économique** ou financier à sa charge.

Les avantages du contrat de maîtrise d'ouvrage délégué sont les suivants :

- Gain de temps et renforcement de l'ingénierie opérationnelle, en s'appuyant sur un acteur expérimenté ;
- Souplesse contractuelle
- Maîtrise budgétaire : la collectivité reste donneur d'ordre et conserve la main sur le projet.



- Transparence dans l'attribution des marchés et la conduite du projet (la SPL agit pour le compte de la collectivité).

Les points importants à prendre en compte dans le cadre du contrat de MOD :

- La collectivité reste pleinement responsable du projet, tant sur le plan juridique que financier ;
- La mission confiée à la SPL doit être clairement définie dans la convention de délégation : périmètre, responsabilités, calendrier, budget ;
- La SPL ne peut en aucun cas porter l'investissement à la place de la collectivité, contrairement à une concession.

Le **MOD** est un **outil de délégation de gestion** et non de financement. Il permet à une collectivité de rester maître de ses projets tout en confiant leur mise en œuvre à un opérateur public compétent, comme une SPL, dans un cadre sécurisé et maîtrisé.

L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, est un outil permettant à une collectivité publique de bénéficier d'un appui technique, administratif, juridique ou stratégique pour la mise en œuvre d'un projet, sans en déléguer la maîtrise d'ouvrage.

Article L.2422-2 du code de la commande publique :

Le maître d'ouvrage peut passer des marchés publics d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur un ou plusieurs objets spécialisés, notamment en ce qui concerne tout ou partie de l'élaboration du programme, la fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération ou le conseil spécialisé dans un domaine technique, financier, juridique ou administratif.

Contrairement au contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée, l'AMO n'emporte aucun transfert de responsabilité : la collectivité reste pleinement maître du projet, de son financement, de ses décisions et de ses engagements.

Dans le cadre d'une mission d'AMO, une **Société Publique Locale (SPL)** peut être sollicitée pour intervenir à différentes étapes du projet, selon les besoins de la collectivité. Il peut s'agir, par exemple :

- de définir les contours d'un projet énergétique territorial (ex : mise en place d'une communauté d'énergie, autoconsommation collective, réseau de chaleur, etc.) ;
- d'identifier les modèles juridiques ou contractuels les plus adaptés (marché public, concession, DSP, maîtrise d'ouvrage directe...) ;
- d'élaborer les cahiers des charges techniques ou les dossiers de consultation ;
- d'accompagner la collectivité dans le montage financier, la recherche de subventions ou la constitution d'un tour de table partenarial ;
- d'appuyer le suivi des études ou des négociations, jusqu'à la validation du projet par les élus.

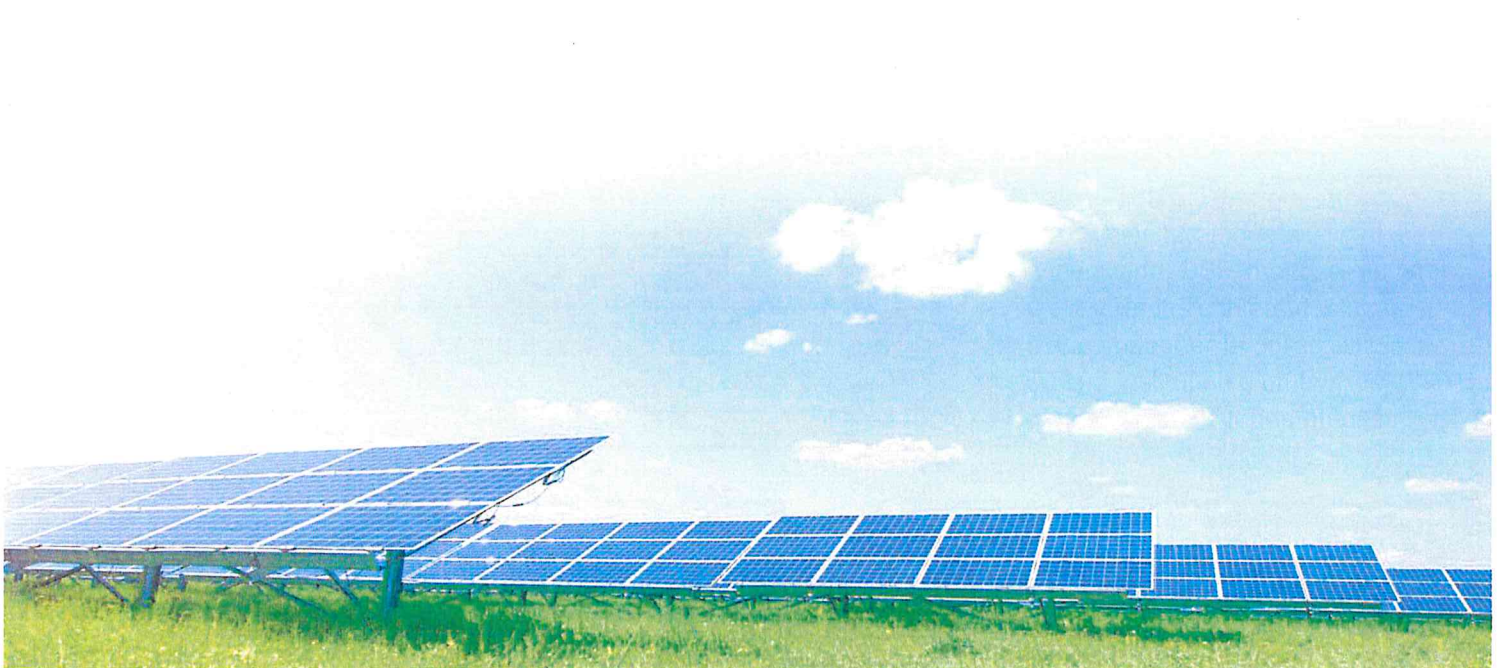


Dans tous les cas, la SPL intervient **en tant que conseil et force de proposition**, sans jamais se substituer à la collectivité dans les prises de décisions ni dans la passation des actes juridiques.

Le recours à une AMO présente de nombreux avantages pour une collectivité. Il permet de sécuriser les projets dès leur genèse, en mobilisant une expertise qualifiée, souvent difficile à réunir en interne. La SPL, en tant qu'acteur public de proximité, peut jouer un rôle clef dans l'accélération des projets de transition énergétique, tout en assurant un alignement stratégique avec les priorités locales.

L'AMO ne remet pas en cause le contrôle de la collectivité : cette dernière conserve l'entière responsabilité juridique, budgétaire et politique du projet. Elle valide les orientations, approuve les choix techniques et contractuels, et reste seul signataire des marchés ou conventions.

Il est essentiel de bien distinguer l'AMO d'autres dispositifs tels que la maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) ou la concession. Dans une mission d'AMO, la SPL ne porte pas l'investissement, ne passe pas les marchés, n'exécute pas les travaux. Elle agit exclusivement **en appui**, dans un cadre clairement défini par contrat. Toute ambiguïté dans la rédaction de la mission pourrait entraîner une requalification, avec des conséquences juridiques importantes.



LA CONCESSION

Le contrat de concession est un contrat prévu par les articles L1121-1 à L1121-4 du code de la commande publique. L'article L1121-1 code de la commande publique permet notamment de recourir à un contrat de concession dans les situations suivantes :

« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. ».

Ce type de contrat permet à une entité publique, agissant en qualité d'autorité délégante, de transférer à un opérateur tiers la charge de financer, d'installer et d'exploiter une infrastructure de production d'énergie renouvelable. Ce transfert est conditionné à l'existence d'un **risque économique réel** assumé par l'exploitant pendant la durée du contrat.

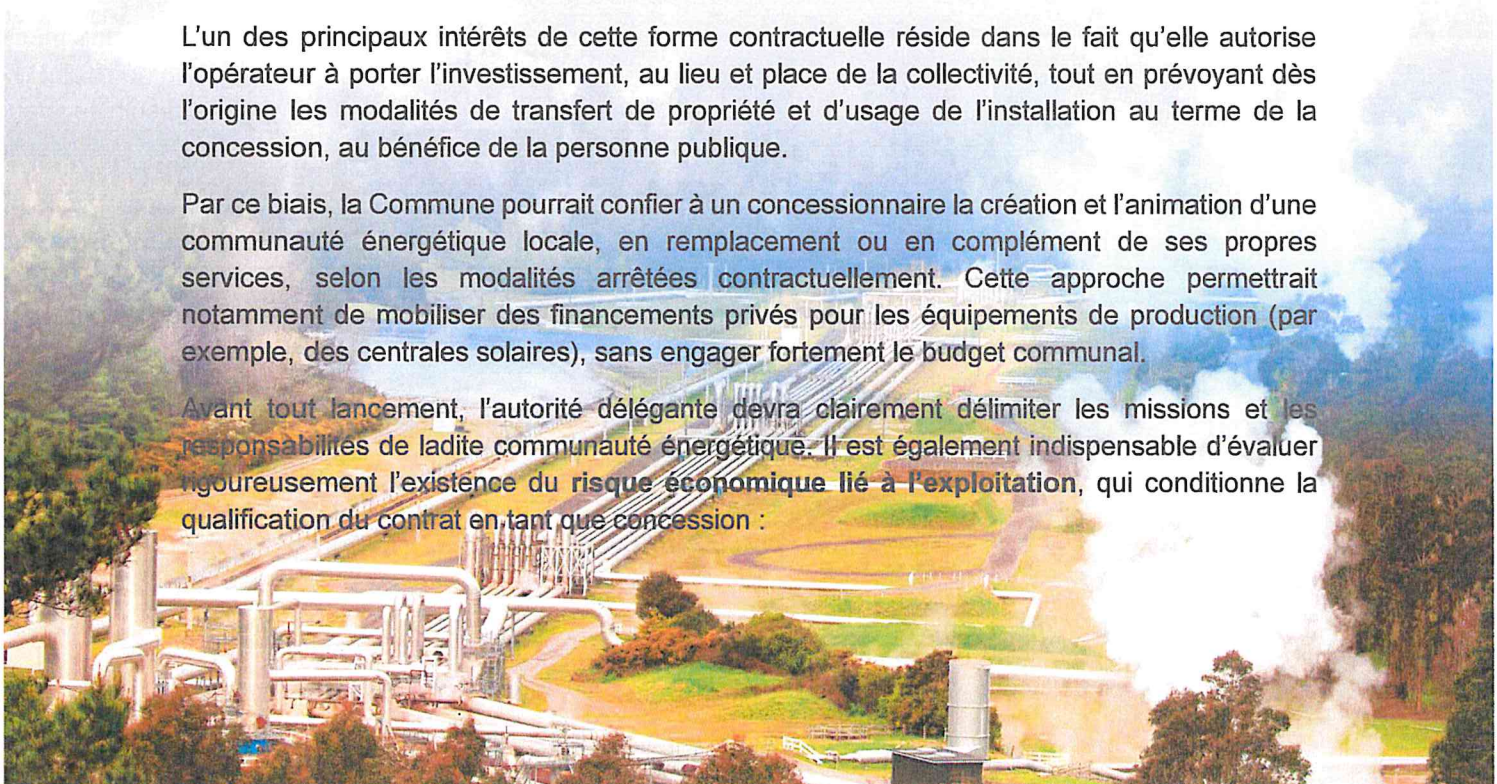
Dans le contexte d'intervention de la SPL Énergies de Provence, un contrat visant uniquement l'exploitation d'une centrale photovoltaïque (par exemple déjà existante) entre dans la catégorie des **concessions de services**, telle que définie par l'article L1121-3 du Code de la commande publique.

Dans le cas où l'opération confiée à la SPL Énergies de Provence inclut non seulement l'exploitation, mais également la conception et la réalisation de l'ouvrage, le contrat relève de la catégorie des concessions de travaux, telle que définie aux articles L1121-1 et suivants du Code de la commande publique.

L'un des principaux intérêts de cette forme contractuelle réside dans le fait qu'elle autorise l'opérateur à porter l'investissement, au lieu et place de la collectivité, tout en prévoyant dès l'origine les modalités de transfert de propriété et d'usage de l'installation au terme de la concession, au bénéfice de la personne publique.

Par ce biais, la Commune pourrait confier à un concessionnaire la création et l'animation d'une communauté énergétique locale, en remplacement ou en complément de ses propres services, selon les modalités arrêtées contractuellement. Cette approche permettrait notamment de mobiliser des financements privés pour les équipements de production (par exemple, des centrales solaires), sans engager fortement le budget communal.

Avant tout lancement, l'autorité délégante devra clairement délimiter les missions et les responsabilités de ladite communauté énergétique. Il est également indispensable d'évaluer rigoureusement l'existence du **risque économique lié à l'exploitation**, qui conditionne la qualification du contrat en tant que concession :



- Dans un modèle de vente totale de l'électricité, le risque économique ne peut être considéré comme significatif si la production est sécurisée par un mécanisme de soutien public (type tarif d'achat ou complément de rémunération). Ces dispositifs garantissent en effet la rentabilité minimale du projet, réduisant ainsi le risque pour l'exploitant (cf. article L314-4 du Code de l'énergie).
- Pour une opération d'autoconsommation collective, un risque d'exploitation peut être identifié si aucun dispositif de soutien n'est attaché à la production, ce qui expose davantage le concessionnaire à l'aléa économique.
- Dans un cadre d'autoconsommation individuelle, le risque existe si la rémunération du concessionnaire dépend de manière significative des volumes consommés ou des performances de production, rendant incertaine la récupération des investissements engagés.

En l'absence d'un niveau de risque suffisant assumé par le concessionnaire, le contrat pourrait être requalifié en **marché public**, avec les obligations procédurales que cela implique.

Comparaison entre le Mandat de maîtrise d'ouvrage délégué et la concession :

Critères	Concession	Mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD)
Responsabilité de la maîtrise d'ouvrage	Transférée au concessionnaire	Conservée par la collectivité
Rôle de la SPL ou du tiers	Concessionnaire : conçoit, finance, réalise et exploite	Mandataire : gère le projet pour le compte du maître d'ouvrage
Prise en charge de l'investissement	À la charge du concessionnaire (hors subventions publiques)	À la charge de la collectivité (le mandataire ne finance pas)
Risque économique	Doit peser significativement sur le concessionnaire	Aucun risque économique pour le mandataire
Objet principal	Exploitation d'un service ou d'un équipement (ex : centrale ENR)	Réalisation d'une opération de construction ou de rénovation
Durée typique	Long terme (souvent 15 à 30 ans)	Liée à la durée du chantier (généralement quelques mois à 3 ans)
Propriété de l'ouvrage	Transfert souvent en fin de contrat au concédant	Propriété publique dès la réalisation ou réception de l'ouvrage
Souplesse de financement	Forte (possibilité de tiers-investissement, autofinancement)	Faible (dépend des crédits de la collectivité)
Exemple d'usage typique	Réseau de chaleur/froid, centrale photovoltaïque en tiers-investissement	Rénovation énergétique de bâtiment communal, réalisation d'un réseau chaleur
Position de la collectivité	Délègue l'exploitation et l'investissement à un tiers	Garde le contrôle et reste responsable du projet
Niveau d'engagement budgétaire public	Faible ou nul en phase d'investissement	Fort, car les dépenses sont portées par la collectivité



PROCESSUS D'ENTREE AU CAPITAL PAR CESSION DE PARTS

Etapes	Détails	Qui	Réf	Date/ délai envisagé
Courrier d'intention d'entrer au capital de la SPLEP	Bon pour accord du cédant vaudra convention de cession des parts (préciser la valeur de rachat des parts, le nombre de parts)	Cessionnaire Cédant		
CA de la SPLEP : information du lancement de la procédure de cession des parts	- Transmission du courrier pour information - Prise d'acte à l'occasion du CA	Société		Dès réception courrier d'intention
Délibération du futur cessionnaire pour le rachat d'actions, la désignation de ses représentants et adhésion au pacte d'actionnaires + visa article 1042 du code des impôts	Intention de racheter des parts de xx, désignation de ses futurs représentants, imputation budgétaire pour le rachat des parts, référence à l'article 1042 CGI pour exonération des droits d'enregistrement	Cessionnaire		Assemblée délibérante en moyenne tous les trimestres
Délibérations du (des) cédant(s) + délibérations de l'ensemble des autres actionnaires collectivités territoriales ou groupements (même non cédantes) pour la modification des statuts	Autoriser la cession de ses actions sous réserve d'agrément du CA, autoriser les représentants à voter en ce sens, modifier ses représentants le cas échéant, modifier les statuts et la composition du CA (préciser l'imputation budgétaire).	Cédant(s) + L'ensemble des actionnaires	Art. L1524-1 CGCT Art. 1042 CGI	Assemblées délibérantes (en moyenne tous les trimestres)
Demande d'agrément cessionnaire	LRAR précisant l'identité et l'adresse du cessionnaire, le nombre d'actions et le prix offert	Cédant(s)	Art. 13 Statuts SPLEP Art. L228-23 et L228-24 Code de Commerce	Dès que les cédants ont délibéré
CA de la SPLEP pour agrément du cessionnaire	Notification de l'agrément dans le délai de 3 mois (à noter que l'absence de réponse dans ce délai vaut agrément) Convocation de l'AGE pour modifier les statuts	Société	Article 13 des statuts Art. L228-23 et L228-24 Code de Commerce	Dès que les cédants ont délibéré
AGE de la SPLEP actant la modification des statuts	Approuve la modification des statuts	Société		A la suite du CA
Libération des apports	Versement du prix par mandats du cessionnaire au(x) cédant(s)	Cessionnaire		
Etablissement des ordres de mouvement pour mise à jour du registre des mouvements de la société		Société Cédant		
Déclarations à la recette des impôts pour le paiement des droits d'enregistrement	CERFA 2759 + joindre délibération au formulaire	Cédant(s) Cessionnaire (s)		Dans le mois qui suit la cession
Signature du pacte d'actionnaires		Cédant(s) Cessionnaire (s)		
Formalités de publicité légale et de dépôt au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social		Société		Dans le mois à dater de la délibération



Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le 06/10/2026

ID : 013-211300645-20261001-2026100111-DE



ANNEXE 1

STATUTS ET PACTE D'ACTIONNAIRES



ANNEXE 2

EXEMPLE DELIBERATION



ANNEXE 3

GUIDE DU CONTROLE ANALOGUE (Fed EPL) ET REGLEMENT INTERIEUR DU CONTROLE ANALOGUE DE LA SOCIETE



Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le 06/10/2026

ID : 013-211300645-20261001-2026100111-DE



SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ÉNERGIES DE PROVENCE

Société publique locale au capital de 3.500.000 euros

Siège social : 10, place de la Joliette Les Docks Atrium 10.5, 13002 Marseille

RCS 940 629 702

STATUTS MIS A JOUR

**Adoptés à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 29 janvier 2026**

Accusé de réception en préfecture
013-940629702-20260129-2-DE
Date de télétransmission : 12/02/2026
Date de réception préfecture : 12/02/2026



TITRE PREMIER : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE -DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale, régie par les dispositions de l'article L531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les dispositions du titre III du C.G.C.T. relatives aux sociétés publiques locales, les dispositions du livre II du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, dans la limite de la compétence de chacun de ses actionnaires, l'accompagnement de ses actionnaires dans la mise en œuvre de leur stratégie et de leurs projets d'énergie renouvelable (ENR) et de performance énergétique, sur leur propre patrimoine ou dans le cadre d'une politique dédiée.

A ce titre, la Société a pour objet la réalisation de toute étude et tout projet ayant vocation à produire et valoriser toute forme d'ENR :

- (a) Exploiter des installations de production d'ENR et des réseaux de chaleur et/ou de froid distribuant des ENR, que ce soit pour des actifs créés ou déjà existants ;
- (b) Créer, développer et exploiter des réseaux de chaleur et/ou de froid vertueux, mettre en œuvre la conversion aux ENR de réseaux existants distribuant une énergie de source fossile ;
- (c) Assurer l'exploitation des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général, notamment sur le territoire des communes membres du Département des Bouches-du-Rhône, de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et sur le territoire de ses autres actionnaires ;
- (d) Assurer le rôle d'agrégateur pour l'électricité et le gaz d'origine renouvelable produits sur son territoire. Cela comprend l'achat aux producteurs des ENR produites et injectées sur les réseaux publics de distribution (ENEDIS & GRDF) et la vente de cette énergie à ses collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires ;
- (e) Assurer la rénovation énergétique complète des bâtiments et de leurs équipements et dépendances, incluant des interventions d'amélioration du bâti, des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires ;
- (f) Assurer les travaux de rénovation ou d'adaptation du bâti rendus nécessaires par l'installation d'équipements de production ENR ;
- (g) Organiser la maintenance ou la rénovation des installations énergétiques y compris le raccordement à un réseau de chaleur & froid et capitaliser ce savoir-faire pour les technologies encore peu répandues.

Ainsi, la Société pourra entreprendre les missions suivantes :

- La réalisation d'études, d'audits, de conseils et de diagnostics et de toutes études préalables ;
- La réalisation, directement ou indirectement, de prestations, globales ou distinctes, de fournitures et/ou de services et/ou de travaux destinées à la production d'ENR et/ou l'amélioration de la performance énergétique et/ou tout autre investissement autorisé par les lois et textes en vigueur et destinés à satisfaire les besoins de ses actionnaires.

- D'une manière générale, la Société peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société se dote de tous moyens, passe tous contrats et se procure toutes garanties lui permettant d'assumer dans les meilleures conditions techniques, financières et sociales, les missions qui lui sont confiées par les actionnaires.

La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ÉNERGIES DE PROVENCE

L'acronyme sera le suivant : SEP

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : « Société Publique Locale » ou « SPL ».

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

10, place de la Joliette Les Docks Atrium 10.5, 13002 Marseille

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à dater de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIEME : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL – APPORTS

Les actions ont toutes été intégralement libérées lors de leur souscription, ainsi qu'il ressort du certificat de dépositaire.

Le capital social est fixé à la somme de trois million cinq cent mille (3.500.000) euros.

Il est divisé en trois mille cinq cents (3.500) actions de mille euros (1.000 €) chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées. Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Lorsque des apports sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par le commissaire aux apports, dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.



ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, conformément à la loi, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux Collectivités Territoriales ou groupements de celles-ci représentent toujours la totalité du capital, conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au cas où des apports sont effectués en nature, ils sont évalués par le Commissaire aux apports conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement être libérées de la moitié au moins de leur montant lors de la constitution, et d'un quart lors d'une augmentation. La prime d'émission doit être intégralement libérée.

Aucune augmentation de capital n'est possible si le capital social n'est pas entièrement libéré.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité, et cela, sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une décision décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite réunion ou du jour de la séance.

ARTICLE 9 - DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS

Si un actionnaire ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 12 - ADHESION AUX STATUTS

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales valablement adoptées.

ARTICLE 13 - CESSION DES ACTIONS - CLAUSE D'AGREMENT

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur un registre de la Société. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert signée par le cessionnaire, est nécessaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales. Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le Code du Commerce, notamment aux articles L.228-23 et L.228-24, sauf en cas de cession d'actions faisant suite à l'application d'une disposition du code général des collectivités territoriales.

Toute cession effectuée en violation d'une clause d'agrément figurant dans les statuts est nulle.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence.

En outre, les actions détenues par les Collectivités Territoriales et leurs groupements ne peuvent être cédées qu'après accord de leur assemblée délibérante.

TITRE TROISIEME : ADMINISTRATION

ARTICLE 14 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve de l'article 25, tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L.1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre d'administrateurs est fixé à un minimum de trois et à un maximum de dix-huit ; les actionnaires se répartissent les sièges proportionnellement à la part de capital qu'ils détiennent.

Conformément à l'article L225-16 du Code de commerce et à l'article 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, le nombre d'administrateurs est fixé à quatorze (14).

Les Collectivités Territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite pour leur permettre d'être directement représentées au Conseil d'Administration sont regroupées en assemblée spéciale des Collectivités Territoriales, un siège au moins lui étant réservé.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements au Conseil d'Administration incombe à ces entités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales et leurs groupements membres de cette assemblée.

Les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent, dans l'administration



de la Société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une décision de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que celle de Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITES D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacances des postes attribués aux collectivités territoriales et leurs groupements, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements âgés de plus de soixante-dix ans au moment de leur désignation ne doivent pas représenter plus du tiers du conseil d'administration.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office, si postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 16 - CENSEURS

Le Conseil d'Administration peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de trois ans, renouvelable, un ou plusieurs censeurs, pris parmi ou en dehors des actionnaires.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent pas participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

Tout actionnaire fondateur qui n'est pas représenté directement par un administrateur a droit à un siège de censeur.

Les actionnaires entrant au capital en vue de confier une opération à la société pourront également se voir doter d'un poste de censeur pendant la durée de l'opération s'ils ne sont pas administrateurs.

ARTICLE 17 - ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le Président ne peut être âgé de plus de soixante-dix ans au moment de sa désignation.

Le Président qui assure la représentation d'une Collectivité Territoriale ou d'un groupement ne

peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire.

Les fonctions du Vice-président consistent notamment, en cas d'empêchement ou de décès du Président, à présider et à convoquer les séances du conseil ou des assemblées.

ARTICLE 18 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation adressée au plus tard sept (7) jours avant la date de réunion.

L'ordre du jour est fixé par le Président, et éventuellement complété par le Directeur Général. Il est accompagné du dossier de séance adressé à chaque administrateur.

Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des alinéas précédents.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration, mais chaque administrateur ne peut en représenter qu'un seul.

La validité des décisions du Conseil d'administration est subordonnée à la présence effective de la moitié au moins de ses membres.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat, si le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration le prévoit. Cette faculté ne s'applique pas aux réunions du conseil portant sur la désignation, le renouvellement ou la révocation du Président du Conseil d'Administration ou du Directeur Général.

Tout membre du Conseil d'Administration pourra se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration aux réunions du Conseil d'Administration, conformément à l'article R.225- 19 du Code de commerce.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix.

Le Conseil d'administration peut notamment adopter les décisions suivantes, relevant de ses attributions propres par voie de consultation écrite :

- Autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la société ;
- Décision prise sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ;
- Convocation de l'assemblée générale ;



- Transfert du siège social dans le même département.

Les administrateurs sont appelés, par le Président du Conseil d'administration, à se prononcer sur la décision à prendre au moins 24 jours à l'avance par tous moyens. À défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs ont participé à la consultation écrite, à la majorité des membres participant à cette consultation.

Le Conseil d'Administration pourra compléter l'ensemble de ces dispositions dans un règlement intérieur.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société, dans le cadre des orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires, et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses décisions les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- Il convoque les Assemblées Générales ;
- Il arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ;
- Il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour ;
- Il arrête le budget prévisionnel et les orientations stratégiques de la Société ;
- Il autorise les conventions visées à l'article L.225-38 du code de commerce ;
- Il nomme et révoque le Président du Conseil d'Administration ;
- Il nomme et révoque le Directeur Général. Il fixe sa rémunération, Il autorise toutes cautions, avals et garanties ;
- Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés ;
- Il fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission d'achat public ou de toute autre structure interne décidée par le Conseil d'Administration ;
- Il décide du transfert du siège social, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire ;
- Il motive la demande d'apport en compte courant d'associés d'une collectivité actionnaire, justifie son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement ou de sa transformation en augmentation du capital en vue de la transmission de cette décision à l'assemblée délibérante de la collectivité conformément à l'article L.1522-5 du Code des Collectivités Territoriales.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la Société sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 20 - ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE

21.1. Directeur Général

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

Le changement de modalités d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas de modifications des statuts.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et détermine sa rémunération, la durée de son mandat et fixe, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante-cinq ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les stipulations statutaires attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne



prouve que le tiers sût que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

21.2. Directeur Général Délégué

Sur proposition du Directeur Général, un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) pourra(ont) être nommé(s) par le Conseil d'administration. Le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) sera ou seront une ou plusieurs personnes physiques.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération. Le Directeur Général Délégué pourra également recevoir des pouvoirs du Directeur Général qui, dans ce cas, lui délèguera une partie de ses pouvoirs.

Le Directeur Général Délégué sera sous l'autorité hiérarchique du Conseil d'administration et du Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Directeur Général Délégué peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci au Président, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Directeur Général Délégué pourra percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

La rémunération éventuelle du Directeur Général Délégué est fixée dans une décision du Conseil d'administration, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail, le cas échéant.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général Délégué constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue aux présents statuts.

ARTICLE 22 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Les Administrateurs et le Président du Conseil Administration exercent leur activité à titre gracieux. La rémunération du directeur général est fixée par le Conseil d'Administration.

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions et mandats confiés à des administrateurs, des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire et aux conditions du présent article.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur Général ou l'un de ses actionnaires disposant d'une action de droit de vote supérieure à 10% ou toute autre personne visée aux dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenantes entre la Société et une autre entreprise si le Directeur Général ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil d'administration de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur Général ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 24 - SIGNATURES

Tous les actes qui engagent la Société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce, ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux, sont signés par l'une des personnes investies de la Direction Générale ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES TERRITORIALES

En application de l'alinéa 5 de l'article 14, les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital inférieure à 5% du capital social pour leur permettre d'être directement représentés au Conseil d'Administration sont regroupés en assemblée spéciale des Communes et des groupements, un siège au moins lui étant réservé.

L'assemblée spéciale est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires non directement représentés au conseil d'administration.

L'assemblée spéciale comprend un élu délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration.



Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) élu(s) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède dans la société.

L'assemblée spéciale se réunit :

- préalablement aux conseils d'administration pour délibérer sur les questions soumises à l'ordre du jour du conseil d'administration ;
- pour entendre le rapport de son ou ses représentants.

Elle se réunit sur convocation de son président :

- soit à son initiative ;
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du conseil d'administration ;
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R.1524-2 du CGCT.

ARTICLE 26 - PERSONNEL

Le recrutement de fonctionnaires est possible par la voie du détachement dans les conditions fixées par le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux, sous réserve de l'approbation préalable par la collectivité ou l'établissement dont ils relèvent, du projet de contrat et de ses avenants éventuels.

ARTICLE 27 - MODALITES PARTICULIERES DE CONTROLE DE LA SOCIETE

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires représentés directement ou indirectement au Conseil d'administration doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

Dès leurs premières réunions, les instances délibérantes de la Société devront mettre en place un système de contrôle et de compte-rendu permettant aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales actionnaires d'exercer un contrôle analogue et conjoint.

Ces dispositions devront être maintenues pendant toute la durée de la Société.

TITRE QUATRIEME : CONTROLE - INFORMATION

ARTICLE 28 - COMMISSAIRE AUX COMPTES : NOMINATION, DUREE DU MANDAT

Le contrôle des comptes est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le Code de Commerce, notamment dans les conditions prévues aux articles L.225-228 et L.22-10-66.

En cours de vie sociale, les Commissaires aux Comptes sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire.



Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes du sixième exercice. Les Commissaires sont toujours rééligibles.

ARTICLE 29 - INFORMATION DU PREFET

Les décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les trente jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L.1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports des Commissaires aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le préfet dans les conditions prévues par les articles L.1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture, par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, de la décision contestée.

ARTICLE 30 - DELEGUE SPECIAL

La Collectivité Territoriale ou le groupement qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette entité.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 31 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 32 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

Les collectivités actionnaires, représentées au conseil d'administration et aux assemblées générales des actionnaires doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions conclues entre elles et la société relèvent du régime des prestations intégrées (contrats in house).

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur au moins trois dimensions relatives au fonctionnement de la société, à savoir :

- les orientations stratégiques ;



- la vie sociale ;
- l'activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société repose, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions entreprises par la société.

Toutes les opérations et actions entreprises par la Société doivent être conformes aux orientations stratégiques définies par les actionnaires. La Société Publique Locale poursuit uniquement les intérêts de ses membres et exerce ses activités exclusivement pour leur compte et sur leur territoire.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société mettent en place un système de contrôle et de compte rendu permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions doivent être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

32-1 Création de 2 comités

A cet effet, outre la mise en place éventuelle d'autres dispositifs dans le cadre du règlement intérieur, il est d'ores déjà prévu la création des 2 comités comme suit :

- le comité d'orientation stratégique ;
- le comité technique et de contrôle.

32-2- Composition, fonctionnement interne et compétences des comités d'orientation stratégique et technique

32-2-1 – Comité d'orientation stratégique.

Composition :

Il est créé un comité d'orientation stratégique composé d'un représentant élu de chacun des actionnaires, désigné par la collectivité publique actionnaire dont il relève et du directeur général de la Société Publique Locale. Il est assisté par les directeurs généraux des services ou les responsables techniques des actionnaires, le cas échéant.

Fonctionnement :

Le comité d'orientation stratégique se réunit au minimum une fois par an. Le directeur général est tenu de convoquer le comité stratégique si un des actionnaires le demande.

Le comité d'orientation stratégique est présidé par la Métropole Aix Marseille Provence.

Compétences :

Le comité d'orientation stratégique a pour objet d'émettre des avis consultatifs et des recommandations, sur :

- Toutes questions relatives aux orientations stratégiques de la société publique locale ;
- Le projet d'entreprise ;
- Les axes de développement et perspectives d'évolution de la société publique locale ;

Le comité d'orientation stratégique devra s'assurer de la cohérence entre les orientations stratégiques de la Société Publique Locale et les objectifs de politiques publiques des collectivités publiques

actionnaires.

Les avis consultatifs et recommandations du comité d'orientation stratégique sont obligatoirement portés à la connaissance du conseil d'administration.

32-2-2 – Comité technique et de contrôle

Composition :

Il est créé un comité technique et de contrôle composé des directeurs généraux des services et des responsables techniques des actionnaires, assistés des agents des directions concernées.

La direction de la Société Publique Locale participe aux réunions du comité technique et de contrôle.

Elle communique au préalable tous les éléments nécessaires à la bonne conduite des travaux.

Fonctionnement :

Le comité technique et de contrôle se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum 2 semaines avant chaque réunion du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la société publique locale. Le directeur général est tenu de convoquer le comité technique et de contrôle si un actionnaire le demande.

Il est réuni sur convocation du directeur général de la Société Publique Locale. Ce dernier fixe l'ordre du jour et la date de la réunion. Les actionnaires peuvent demander qu'une affaire soit inscrite à l'ordre du jour.

Les dossiers relatifs aux affaires examinées par le comité technique et de contrôle devront être transmis à ses membres 5 jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le comité technique et de contrôle est présidé par la Métropole Aix Marseille Provence.

Compétences :

Le comité technique et de contrôle a pour objet de :

- Préparer les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la Société Publique Locale ;
- Formuler des avis auprès du conseil d'administration ;
- Vérifier la conformité de l'exécution des opérations et missions confiées à la société publique locale par les collectivités publiques actionnaires ;
- Contrôler la situation budgétaire, l'état de la trésorerie et le niveau global des emprunts ;
- Examiner les rapports d'activité, les rapports annuels, les budgets prévisionnels ;
- Examiner la politique des Ressources humaines ;
- Préparer les orientations.

Ses conclusions et observations, point par point, doivent être portées à la connaissance du conseil d'administration par le Directeur Général avant toute décision de ce dernier.

TITRE CINQUIEME : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 33 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses



décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales, sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 34 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5% au moins du capital.

Les convocations sont faites par tout moyen notamment électronique, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication après avoir recueilli l'accord écrit de l'actionnaire acceptant ce mode de convocation ainsi que son adresse électronique.

ARTICLE 35 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou le vice-Président. En leur absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le Conseil. À défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 37 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 38 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir sans une décision préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

TITRE SIXIEME : INVENTAIRE - BENEFICES - RESERVES

ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera dès l'immatriculation de la société et s'achèvera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 40 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au préfet, accompagnés des rapports des Commissaires aux Comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 41 - BENEFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce. Il peut en outre être prélevé sur des bénéfices par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividendes statutaires sur le montant libéré et non remboursé des actions.

TITRE SEPTIEME : DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL



Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 43 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 44 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

TITRE HUITIEME : ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 45 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE A VANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans l'Annexe 1 aux présents statuts.

Les soussignés ont pris acte de l'accomplissement de ces actes énoncés dans l'Annexe 1, pris au nom et pour le compte de la Société et des engagements qui en résultent pour la Société, par l'un ou l'autre des soussignés.

Il sera accompli entre la signature des présents statuts et le jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans l'Annexe II aux présents statuts par l'un ou l'autre des soussignés.

Les soussignés se donnent mutuellement mandat à l'effet de prendre au nom et pour le compte de la Société les engagements exposés en annexe 2 ci-jointe.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements exposés en annexes 1 et 2 ci-jointes.

ARTICLE 46 - PUBLICITE - POUVOIRS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et décisions constitutifs qui y feront suite.

ARTICLE 47 - FRAIS

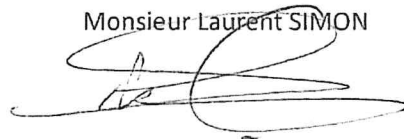
Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la Société même si les associés en ont fait l'avance, portés aux comptes de frais généraux et amortis au cours de la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire pour le dépôt au greffe, et l'exécution des diverses formalités requises.

Fait à Marseille en date du 29.10.2026

Le Président du Conseil d'administration

Monsieur Laurent SIMON



Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le 06/10/2026

ID : 013-211300645-20261001-2026100111-DE



Accusé de réception en préfecture
013-940629702-20260129-2-DE
Date de télétransmission : 12/02/2026
Date de réception préfecture : 12/02/2026